CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.365 du 11 juin 2003

A.137.493/VIII-3607

En cause : **HANQUET** Olivier,

ayant élu domicile chez
Me Christophe HALET, avocat,
rue Dartois 7
4000 Liège,

contre :

1. le Bourgmestre de la Ville de Liège,

2. la Police locale de Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 juin 2003 par Olivier HANQUET, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" 1. la décision de suspension provisoire urgente par mesure d'ordre du 20 mai 2003 de Monsieur Ch. BEAUPERE, chef de corps de la Police locale de Liège;
2. pour autant que de besoin, la décision confirmative de suspension provisoire par mesure d'ordre du 27 mai 2003 du Bourgmestre de la Ville de Liège";

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 juin 2003 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes HALET et RENAUD, avocats, comparaissant pour le requérant, et Me THIRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est inspecteur de police à Liège.

2. Le 16 mars 2003, cinq jeunes gens ont été amenés au bloc cellulaire du poste permanent de l'hôtel de police de Liège. Ils y ont été fouillés et écroués. Le requérant se trouvait, avec d'autres inspecteurs de police, dans le local où il a été procédé à la fouille; il a participé à celle-ci.

Entendu dans la soirée au sujet des faits qui avaient donné lieu à l'interception des jeunes gens, l'un de ceux-ci a déclaré à l'inspecteur de police qui procédait à l'audition : "J'ai reconnu les faits pour lesquels vous m'avez interpellé et n'ai marqué aucune résistance envers vos services cependant, en vos locaux, j'ai reçu des coups par l'un de vos collègues (grand, cheveux courts de couleur noir, habillé d'une tenue de polymol complète). Je me trouvais en salle de fouille à ce moment et il m'a porté un coup de pied à la cuisse droite et un coup de pied au visage. J'ai une entaille au niveau de la lèvre côté droit. Mon GSM de marque NOKIA 3310 m'a été demandé lors de la fouille et cassé par l'un de vos collègues également (j'ignore si c'est le même) ...".

3. Le 18 mars, le jeune homme qui a fait la déclaration relatée ci-dessus et sa mère ont été entendu par l'inspecteur principal ERNOTTE, officier de police judiciaire; plainte a été déposée par la mère "contre le policier qui a frappé [son] fils et celui qui l'a incité à agir de la sorte".

4. Le 24 mars 2003, le conseil des plaignants écrit au bourgmestre de la ville de Liège, au procureur du Roi, au chef de corps de la police locale et au directeur du Comité P pour demander quelles mesures ont été prises à l'égard des responsables des faits dénoncés.

5. A la réception de cette lettre, le bourgmestre de la ville de Liège demande au chef de corps de la police locale un rapport circonstancié sur les événements, dans les meilleurs délais.

Un rapport est adressé le 19 mai 2003 par l'inspecteur principal ERNOTTE, "Responsable Contrôle Interne", au chef de corps. Un "pro-justitia" du 21 avril 2003, annexé à ce rapport et établi par l'inspecteur principal de police DEOM, attaché à la direction des ressources humaines, service du contrôle interne, donne le détail des investigations auxquelles il a été procédé. On peut y lire notamment ce qui suit :

" L'ensemble des intervenants se défend d'avoir fait usage de violence quelconque vis-à-vis des jeunes gens, ou encore d'avoir assisté à un acte de ce type. Seul l'inspecteur SPAGNOLO dénonce un coup de coude porté au visage d'un jeune (probablement Monsieur ...), ainsi qu'un coup de pied au niveau de la jambe [du plaignant]. Il signale également avoir constaté la blessure occasionnée à ce dernier.

Outre, les intervenants désignés ci-dessus dans le cadre de la consultation de l'album photographique : notons également que les deux collègues reconnus à l'accueil de l'Hôtel de police en date du 17 mars 03 par [le plaignant], sont en fait les inspecteurs HANQUET et LANDENNE.

D'autre part, l'inspecteur HANQUET déclare avoir donné pour chaque fouille les injonctions invitant les jeunes à se dévêtir : dans son audition du 18 mars 03, [le plaignant] désignait l'inspecteur assurant cette tâche comme étant l'auteur des coups qui lui avaient été portés".

Le rapport du 19 mai 2003 ne fait aucune mention de la déclaration circonstanciée faite le 9 mai 2003 par le requérant à l'inspecteur principal de police DEOM; ce document ne figure pas non plus parmi les annexes au rapport précité.

6. Le 20 mai 2003, le chef de corps du requérant décide, en sa qualité d'autorité disciplinaire ordinaire, de le suspendre provisoirement de ses fonctions avec effet immédiat à la date du 20 mai 2003. L'instrumentum de cette décision, intitulé "suspension provisoire urgente par mesure d'ordre", mentionne notamment ce qui suit :

" (...)

2. Exposé des faits, circonstances et conséquences :

Il vous est reproché, le 16 mars 2003 vers 20.50 heures, au cours de la fouille de plusieurs jeunes gens au bloc cellulaire du poste permanent de l'Hôtel de Police, d'avoir :

1. Porté des coups, sans raison apparente, à deux de ceux-ci, dont le sieur Pierre CRABUS, né en Ethiopie, le 12.10.1985, domicilié à 4031 Liège-Angleur.
2. Brisé volontairement le G.S.M. de l'un des détenus susvisés, en le percutant contre un meuble-bureau du local des fouilles.

Les faits sont actuellement examinés sur le plan judiciaire.

3. Date de prise de connaissance des faits :

Les faits repris au point 2, ont été portés à ma connaissance par un rapport de l'inspecteur principal Christian ERNOTTE, responsable du service du Contrôle Interne, en date du 19 mai 2003.

4. Motivation de la décision de suspension provisoire :

Eu égard aux éléments de fait du dossier.

1. Considérant, d'une part, l'existence des informations judiciaires suivantes:

(...)

2. Considérant, d'autre part, eu égard aux éléments en ma possession, que vous ne présentez plus les garanties éthiques qu'on est en droit d'attendre d'un fonctionnaire de police et que votre présence au sein du Corps est incompatible avec l'intérêt du service.

3. Considérant enfin que les conditions légales en matière de suspension provisoire urgente sont réunies.

5. Décision :

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65. Attendu les éléments de droit et de fait visés au point 4.

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire :

J'ai décidé de vous suspendre provisoirement de vos fonctions avec effet immédiat à la date du 20 mai 2003.

6. Droits de la défense :

1. Eu égard à l'article 63 de la loi disciplinaire, je vous informe de votre droit à être entendu sans délai après le prononcé de la suspension provisoire urgente.
   Je vous invite donc à vous présenter à cet effet, le mercredi 21 mai 2003 à 14,00 heures, auprès de M. Christophe SCHIFFERS, Directeur des Ressources Humaines et de la Communication Interne, Hôtel de Police, 2ème étage, rue Natalis 60-64 à 4020 Liège.

2. La présente décision de suspension urgente cesse de produire ses effets après dix jours, à moins qu'elle ne soit confirmée endéans ce délai par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Liège, autorité disciplinaire supérieure, sur base du dossier de suspension en ce compris votre audition.

3. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un avocat, un membre d'une organisation syndicale agréée ou par un membre du personnel.

(...)".

Il s'agit du premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

7. Le 21 mai 2003, le requérant, assisté de l'un de ses conseils, est entendu par le directeur des Ressources humaines et de la Communication interne de la police locale de Liège. Ses propos sont relatés en ces termes dans un document contresigné par le requérant et son conseil :

"« « « En premier lieu, nous contestons l'urgence de la mesure prise par M. le Chef de Corps, dans la mesure où les faits qui me sont reprochés se seraient déroulés le 16 mars 2003, et que pendant l'enquête, qui a duré près de deux mois, aucune mesure d'ordre n'a été jugée utile dans l'intérêt du service. En outre, je m'interroge quant à savoir pourquoi ma présence pourrait nuire à l'intérêt du service. Si mon comportement devait être sanctionné, il le sera sans aucun doute au terme de la procédure mais, dans l'état actuel des choses, mon attitude n'est certainement pas modifiée par rapport à celle que j'ai adoptée lors des deux derniers mois dans le service, au cours desquels aucune plainte n'a été adressée à mon encontre. J'estime dès lors, continuer à présenter les garanties éthiques qu'on est en droit d'attendre d'un fonctionnaire de police. Etant donné que l'information judiciaire est toujours en cours, j'estime devoir bénéficier de la présomption d'innocence. Vous m'informez qu'en vertu de la loi disciplinaire, l'autorité qui prononce la suspension provisoire peut accompagner sa décision d'une retenue de traitement de 25 % de la rémunération brute. A cet égard, je voudrais évoquer les charges que je dois assumer, soit un loyer auquel s'ajoute les frais classiques, le remboursement d'un emprunt relatif à mon véhicule automobile ainsi que les différents débours qu'entraînera inévitablement la présente procédure. Je constate que je n'ai pas connaissance des éléments qui ont permis au Chef de Corps de prendre la décision que je conteste. Je n'ai rien d'autre à ajouter « « «".

Dans une lettre adressée au bourgmestre de la ville de Liège le 23 mai 2003, l'avocat du requérant observe qu'à l'occasion de l'audition du 21 mai 2003, "à aucun moment, Monsieur HANQUET n'a pu présenter sa version des faits et faire valoir ses arguments à cet égard"; il observe également que son client n'a jamais pu prendre connaissance du dossier ouvert à sa charge et demande "la copie gratuite de l'intégralité du dossier disciplinaire"; il demande enfin qu'il soit procédé à l'audition de l'inspecteur principal, officier responsable de série du requérant.

8. Par note du 23 mai 2003, le chef de corps du requérant fait savoir à celui-ci qu'avant de confirmer ou non la décision du 20 mai 2003, le bourgmestre souhaite l'entendre afin qu'il puisse, le cas échéant, lui faire part de tout élément complémentaire qu'il jugerait utile à sa défense. Le requérant est invité à se présenter à cet effet à l'hôtel de police le 27 mai 2003.

9. Le 27 mai 2003, le requérant, assisté de son conseil, est entendu par le bourgmestre; le document, contresigné par le requérant et son conseil, qui relate cette audition est ainsi libellé :

" Je prends acte qu'avant que vous ne preniez position sur la confirmation ou non de ma suspension provisoire, vous souhaitez me rencontrer, avec mon conseil, afin de me permettre de vous communiquer, le cas échéant, tout élément complémentaire que je jugerais utile à ma défense.

Je prends acte que la suspension provisoire par mesure d'ordre, s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative indépendante des procédures judiciaires et disciplinaires.
Vous m'informez des faits qui me sont reprochés.
Je suis conscient qu'il existe une procédure judiciaire qui doit suivre son cours.
Je m'étonne que l'urgence est décrétée alors que les faits se sont produits il y a deux mois environ. Je précise que la plainte a été actée au service du contrôle Interne le 31.03.2003 (PV n° IL.43.LA. 125004/03) et que la suspension intervient en date du 20.05.2003. Vous me faites remarquer qu'il y a lieu (de) distinguer la date des faits de celle de la prise de connaissance par l'autorité.
Je souhaite également savoir s'il n'existe pas une mesure alternative plutôt que d'appliquer purement et simplement une suspension provisoire.
Concernant l'audition de M. DEFOSSE, je prends acte que celle-ci a été réalisée dans le cadre de l'information judiciaire et que si je le juge utile, il le sera à nouveau dans le cadre d'une procédure disciplinaire éventuelle. Je souhaite également que M. LAMBERT, chef de poste au moment des faits, soit également auditionné".

10. Le 27 mai 2003, le bourgmestre de la ville de Liège décide, en sa qualité d'autorité disciplinaire supérieure, de suspendre provisoirement le requérant de ses fonctions pour une durée de quatre mois à dater du 20 mai 2003, sans retenue de traitement. Cette décision constitue le second acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Elle est motivée, notamment, comme suit :

" (...)

2. Exposé des faits, circonstances et conséquences

Il vous est reproché, le 16 mars 2003 vers 20.50 heures, au cours de la fouille de plusieurs jeunes gens au bloc cellulaire du poste permanent de l'Hôtel de Police, d'avoir :
1. Porté des coups, sans raison apparente, à deux de ceux-ci, dont le sieur Pierre CRABUS, né en Ethiopie, le 12.10.1985, domicilié à 4031 Liège-Angleur.
2. Brisé volontairement le G.S.M. de l'un des détenus susvisés, en le percutant contre un meuble-bureau du local des fouilles.

Les faits sont actuellement examinés sur le plan judiciaire.

3. Date de prise de connaissance des faits :

Les faits repris au point 2, ont été portés à ma connaissance le 22 mai 2003.

4. Motivation de la décision de suspension provisoire :

Eu égard aux éléments de fait du dossier.

1. Considérant, d'une part, l'existence d'une information judiciaire initiée à votre encontre (dossier Parquet n° 417 P 03)
2. Considérant, d'autre part, que dans l'état actuel du dossier, vous ne présentez plus les garanties éthiques que l'on est en droit d'attendre d'un fonctionnaire de police et que pendant la procédure judiciaire, votre présence au sein du corps de la police locale de Liège est incompatible avec l'intérêt du service.
3. Considérant enfin que les conditions légales en matière de suspension provisoire urgente sont réunies.

(...)

7. Décision :

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65. Attendu les éléments de droit et de fait visés au point 4.

Attendu vos auditions visées au point 6, lesquelles ne sont pas de nature à réfuter les éléments de droit et de fait visés au point 4.

En ma qualité d'autorité disciplinaire supérieure :

J'ai décidé de vous suspendre provisoirement de vos fonctions pour une durée de QUATRE MOIS à dater du 20 mai 2003.

La suspension provisoire prononcée à votre égard ne comportera aucune retenue de traitement";

Considérant que, dans sa requête, le requérant justifie l'extrême urgence en faisant valoir les éléments suivants :

- un arrêt d'annulation ne pourrait intervenir qu'après la réalisation du dommage irréparable et serait donc dépourvu d'effet utile,
- il n'est pas certain que la procédure disciplinaire engagée contre lui fera l'objet d'une décision qui lui sera défavorable;
- le péril est imminent; sa réalisation interviendra à tout le moins avant le délai de 45 jours,
- il a fait toute diligence puisque la seconde décision critiquée, confirmant la première, a été prise le 27 mai 2003;

qu'à l'audience, ses conseils ont encore exposé que le préjudice subi par le requérant est aggravé par le temps qui passe et que son image se ternit de jour en jour;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence en soulignant que le premier acte critiqué a été complètement exécuté puisque confirmé par le second et que cette confirmation eût pu être évitée si la demande de suspension d'extrême urgence avait été introduite avant qu'elle ne soit décidée par le bourgmestre;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel, parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur à prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat; que la demande doit contenir l'exposé des faits qui justifient, selon le demandeur, le recours à cette procédure exceptionnelle;

Considérant qu'en l'espèce, les éléments invoqués pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence sont des considérations générales; qu'aucun fait concret n'est énoncé et que les arguments avancés ne permettent pas de conclure que la procédure de suspension ordinaire ne serait pas de nature à éviter adéquatement le risque de préjudice grave difficilement réparable; que les décisions critiquées sont des mesures d'ordre et non des sanctions disciplinaires et qu'il n'est pas exclu que, si l'image du requérant était ternie, ce serait plus par l'existence d'une information judiciaire que par celle de la mesure d'ordre; que, surtout, il était possible au requérant de se pourvoir immédiatement contre la décision du 20 mai 2003 qui devait être confirmée dans les dix jours; qu'il a choisi une autre tactique, ce qui ne peut lui être reproché, mais qu'en agissant de la sorte, il s'est privé de la possibilité de prévenir l'imminence du péril qu'il dénonce; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille trois par :

Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL. St. GEHLEN.